

PCU versée en trop et demande de remboursement, saga du choix du paragraphe 45(3) et crédit d'impôt pour fournitures scolaires

Pour faire suite à notre communiqué détaillé du 4 avril 2022, voici quelques brèves informations supplémentaires que nous voulons transmettre à tous nos participants de l'activité de formation Déclarations fiscales-2021.

Dans un premier temps, vous avez sans doute constaté que le délai de traitement des avis de cotisation du côté de Revenu Québec est un peu plus long qu'à l'habitude ces derniers temps. Il semblerait que la pénurie de main-d'œuvre (c'est la raison donnée à une de nos sources, que nous remercions d'ailleurs) en soit la cause. Nous ne pouvons qu'espérer que la situation se replace le plus rapidement possible.

D'autre part, comme nous l'avons mentionné dans notre *Avis important* du 8 février 2022, les règles de passation en charges immédiate (DPA à 100 %) s'appliqueront également aux particuliers, autres qu'une fiducie, à l'égard de biens admissibles acquis après le 31 décembre 2021. Il s'agit d'un important changement par rapport aux règles annoncées initialement dans le budget fédéral de 2021, alors que seulement les SPCC devaient être visées par celles-ci. Ce changement aura un impact significatif en 2022 pour vos clients qui sont des particuliers en affaires et cela sera abordé en détail lors de nos activités de formation de la prochaine année.

Cela étant dit, voici la **liste des sujets traités dans le présent communiqué**.

- 1 - PCU versée en trop et demande de remboursement : l'ARC et Service Canada sont en mode « récupération »
- 2 - Bonification du crédit d'impôt pour fournitures scolaires : le traitement des déclarations de revenus de plusieurs dizaines de milliers d'enseignants est retardé
- 3 - Saga du choix du paragraphe 45(3) LIR visant les changements partiels d'usage : de nouveaux dossiers seront soumis à la Cour canadienne de l'impôt (CCI), car la Division des appels de l'ARC n'applique pas les conclusions de l'affaire Bourque dans ces dossiers

Pour ceux qui utilisent la version « papier » du cartable, vous pouvez imprimer l'ensemble des pages qui suivent et les insérer dans votre cartable aux endroits mentionnés. Pour ceux qui utilisent la version en ligne du cartable via notre site Web, les pages du présent communiqué ont déjà été ajoutées. Vous n'aurez donc rien à faire de particulier dans ce dernier cas. Pour ceux qui utilisent la version du cartable PDF téléchargeable, vous recevrez un nouveau lien de téléchargement dans un prochain courriel.

Nous vous rappelons également que la préinscription pour nos activités de formation 2022-2023 a été lancée la semaine dernière. N'hésitez pas à consulter notre site Web pour connaître les différentes dates offertes, tant pour la webdiffusion qu'en présentiel. Les places pour chacune des dates sont limitées.

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF
Tous ensemble, nous sommes meilleurs

1 - PCU versée en trop et demande de remboursement : l'ARC et Service Canada sont en mode « récupération »

À la section 1.12 du Chapitre B de votre cartable Déclarations fiscales-2021 (page B-23), nous avons discuté du traitement fiscal des montants de prestations pour la COVID-19 reçues en 2020, mais remboursées en 2021, comme la PCU et la PCRE.

Nous savions déjà que le gouvernement fédéral finirait par faire des vérifications et procéder à des demandes de remboursement, en raison notamment du fiasco survenu lors du lancement de la PCU, où plusieurs personnes avaient mis la main, pour la première période, sur deux versements de 2 000 \$ plutôt qu'un seul.

Dans un communiqué publié le 10 mai 2022, le gouvernement du Canada a annoncé que l'ARC allait commencer à envoyer des avis de nouvelle détermination informant les Canadiens des dettes qui ont été établies dans leurs comptes. Ces avis semblent se baser sur la conciliation faite des versements en double, mais aussi sur une analyse des informations disponibles sur les T4 de 2020, où des montants versés pour certaines périodes devaient clairement être indiqués sur ce feuillet de renseignement.

Du côté de Service Canada, c'est plutôt en novembre 2021 que les demandes de remboursement ont débuté et le gouvernement s'attend à ce que les dernières lettres de Service Canada soient émises en juillet 2022.

Nous avons eu vent de quelques dossiers en pratique où le gouvernement demande des sommes à des particuliers, pour différents motifs. Dans un premier dossier, le particulier avait remboursé un des montants de 2 000 \$ reçu en trop à la fin de 2020, mais il a reçu récemment une lettre l'informant qu'il devait rembourser une somme de 2 000 \$. Bref, on lui demande un autre 2 000 \$, sans tenir compte du premier remboursement effectué en 2020. Est-ce que l'ARC a omis de prendre en compte le premier remboursement ou bien y a-t-il d'autres motifs pour demander ce deuxième 2 000 \$? Une histoire à suivre...

Dans un autre dossier, Service Canada s'est montré très sévère dans l'application des conditions d'admissibilité à la période 1 de la PCU. Or, aussi bizarre que cela puisse paraître, il semble que certains critères ne soient pas tout à fait les mêmes selon que les sommes aient été versées par Service Canada (en vertu de la Loi sur l'assurance-emploi) ou par l'ARC (en vertu de la Loi sur la PCU). Il sera intéressant de voir comment tout ça se termina et nous vous en tiendrons informés, bien entendu.

Finalement, dans un autre dossier où deux paiements de 2 000 \$ avaient été reçus et pour lequel le particulier attendait simplement de se faire réclamer ladite somme pour rembourser, les procédures de remboursement étaient bien expliquées dans la lettre et le remboursement a pu se faire via un paiement en ligne. Rien de très compliqué dans ce dernier cas.

Ces demandes de remboursement n'ont pas fini de faire couler de l'encre. Dans certains cas où le gouvernement cherchera seulement à récupérer un 2 000 \$ versé en trop, ça ne devrait pas trop créer de remous, mais dans le cas où il cherchera à récupérer les 2 000 \$ de la première période en raison de critères incompris ou subtilement différents, cela pourrait créer davantage de vagues...

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page B-23 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.

2 - Bonification du crédit d'impôt pour fournitures scolaires : le traitement des déclarations de revenus de plusieurs dizaines de milliers d'enseignants est retardé

Tel que mentionné à la section 2.5 du Chapitre B de votre cartable Déclarations fiscales-2021 (page B-43), une bonification du crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible ainsi que l'ajout de fournitures admissibles avaient été annoncés lors de la mise à jour économique du gouvernement fédéral en décembre 2021.

Toutefois, comme nous l'avons mentionné dans le communiqué du 4 avril 2022 dans « Votre boîte aux lettres », l'ARC avait annoncé qu'elle ne traiterait pas les déclarations de revenus contenant une demande de ce crédit d'impôt en vertu des nouveaux paramètres annoncés tant que la loi contenant les modifications à cette mesure ne serait pas promulguée.

Selon un article publié sur le site de CBC News, à la fin du mois d'avril, les déclarations de revenus d'environ 50 000 enseignants étaient toujours en suspens et non cotisées en raison de la réclamation de ce crédit. À la suite de la publication de cet article, il semble que l'ARC ait changé son fusil d'épaule et que les 50 000 déclarations en question pourraient être cotisées, mais sans tenir compte de la réclamation du crédit pour fournitures scolaires. Le seul bémol, la personne visée devra prouver qu'elle est dans une situation financière difficile (« *extreme financial hardship* » selon les dires de l'ARC) pour que sa déclaration soit traitée plus rapidement.

Bien qu'il s'agisse d'une bonne nouvelle pour ceux qui attendaient impatiemment un important remboursement et qui seront en mesure de prouver qu'ils sont dans une situation financière difficile, il n'en demeure pas moins que la question se pose à savoir comment l'ARC déterminera qu'une personne est dans une situation financière difficile. Qui plus est, si ces déclarations sont traitées dès maintenant sans tenir compte du crédit pour fournitures scolaires, est-ce que l'ARC accordera systématiquement le crédit d'impôt pour fournitures scolaires une fois que le projet de loi sera sanctionné en fonction des informations contenues dans la déclaration produite initialement ou bien le particulier visé devra soumettre une demande de redressement pour mettre la main sur ce crédit? Que de temps perdu pour des sommes plus ou moins élevées...

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus la page B-43 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.

3 - Saga du choix du paragraphe 45(3) LIR visant les changements partiels d'usage : de nouveaux dossiers seront soumis à la Cour canadienne de l'impôt (CCI), car la Division des appels de l'ARC n'applique pas les conclusions de l'affaire Bourque dans ces dossiers

Comme nous l'expliquons avec moult détails aux sections 8.1.2 et 8.2.1.2 du Chapitre M de votre cartable Déclarations fiscales-2021, le CQFF s'est impliqué très activement depuis 2012 à tenter de faire raisonner l'ARC à la suite d'un changement de position administrative défavorable (et complètement erronée) de leur part annoncée le 21 février 2012.

Dans le communiqué publié dans « Votre boîte aux lettres » le 4 avril dernier, nous vous avons mentionné qu'un consentement à jugement avait été accordé au contribuable dans l'affaire Bourque, ce qui a permis au contribuable d'avoir gain de cause dans son dossier. Toutefois, comme cela n'a pas fait l'objet d'un débat devant le tribunal, ce consentement à jugement n'a pas l'effet d'une jurisprudence.

Bien que nous ayons mentionné en avril dernier que nous étions d'avis qu'il serait très mal venu pour l'ARC de ne pas appliquer la même conclusion dans d'autres dossiers similaires, nous avons eu la preuve, trois fois plutôt qu'une, que la Direction des appels de l'ARC refuse de reconnaître le résultat de l'affaire Bourque.

Devant un tel constat, le fondateur du CQFF et nouveau retraité, Yves Chartrand, a décidé de continuer à s'impliquer dans cette saga afin que justice soit rendue. Il collabore présentement dans trois dossiers différents afin de déposer des appels devant la Cour canadienne de l'impôt en procédure informelle. Il n'y a aucuns frais ni coûts dans un tel cas, mais le montant d'impôt fédéral en litige ne peut dépasser 25 000 \$ par année d'imposition, excluant les intérêts. Vous connaissez sa ténacité légendaire, ce n'est pas parce qu'il est à la retraite que celle-ci est disparue pour autant!

Dès que nous aurons d'autres développements à l'égard de cette saga, nous vous tiendrons informés. Pour l'instant, assurez-vous de protéger les droits de vos contribuables dans le cas où un fonctionnaire ne reconnaîtrait pas le consentement à jugement de l'affaire Bourque. Si vous avez des dossiers dans lesquels les fonctionnaires refusent de reconnaître la position favorable de l'affaire Bourque, n'hésitez pas à nous en informer. Nous avons d'ailleurs un document « modèle » pour déposer un dossier à la CCI en procédure informelle qui est prêt et adaptable à 100 % des dossiers, sous réserve d'un petit ajustement sur les faits propres à chaque dossier.

Pour ceux qui ont la version « papier » du cartable, veuillez imprimer cette page et l'insérer par-dessus les deux pages du communiqué du 4 avril 2022, qui ont elles-mêmes été insérées par-dessus la page M-67 de votre cartable Déclarations fiscales-2021.